

STATUTS ET RÈGLEMENTS
DU
Conseil de développement économique de l'Alberta
(ci-dessous dit *CDÉA*)

CLAUSES GÉNÉRALES

TABLE "A"

1. Les règlements dans la Table "A" de la première annexe de la Loi ne s'appliqueront pas au Conseil de développement économique de l'Alberta sauf dans la mesure où ceux-ci sont répétés ou incorporés aux présentes.

DÉFINITIONS

2. Dans ce Règlement :

(1) "Loi" signifie la *Companies Act*, R.S.A., 1980, Chapitre C-20 ou autres lois (y compris le projet de loi intitulé *Volunteer Incorporation Act*) adoptées en lieu de celle-ci, telle qu'amendée.

(2) "Directeurs" et "Bureau de direction" signifient le Bureau de direction du Conseil de développement économique de l'Alberta.

(3) "CDÉA" signifie la personne morale nommée ci-dessus.

(4) "Membre" signifie un membre du *CDÉA*.

(5) "Président du Bureau de direction" signifie la personne nommée par le Bureau de direction pour présider le Bureau de direction.

(6) "Président-directeur général" ou "Directeur général" signifie la personne nommée par le Bureau de direction pour administrer les affaires quotidiennes du *CDÉA*.

3. Ce Règlement est interprété en vertu des clauses et des termes qui y figurent, et l'interprétation suit le sens retrouvé dans la Loi. Peu importe le contenu de ce Règlement, il sera assujéti aux restrictions retrouvées dans la Loi et dans toutes autres lois, règles de common law ou d'Equity. Toute clause enfreignant de telles restrictions est, dans la mesure du possible, mais seulement au degré nécessaire, séparée de ce Règlement afin de maintenir celles qui restent.

4. Concernant l'interprétation de ce Règlement, sauf où le contexte indique autrement :

(a) les mots au singulier comprennent aussi le pluriel et vice versa;

(b) les mots au masculin comprennent aussi le féminin et vice versa;

(c) les mots laissant entendre qu'il s'agit de personnes physiques comprennent aussi les personnes morales;

(d) les en-têtes dans ce Règlement sont insérées pour en faciliter la lecture mais elles n'affectent pas l'interprétation de ce Règlement;

(e) ce Règlement est interprété de manière large et libérale afin d'y donner effet où cela est possible.

COMMENCEMENT DES OPÉRATIONS

5. Suite à l'incorporation du *CDÉA*, les opérations du *CDÉA* ont commencé en septembre 1998.

SIÈGE SOCIAL

6. Le siège social du *CDÉA* est établi à Edmonton, Alberta.

MEMBRES

***Le CDÉA* comporte trois catégories de membres, notamment :**

7. (a) Membres corporatifs : Est membre corporatif, toute société privée ou publique qui fait affaires dans la province de l'Alberta. Cette société exerce son droit démocratique par le biais d'un représentant officiel qu'elle nomme, et qui demeure le même jusqu'à nouvel ordre.

(b) Membres institutionnels : Est membre institutionnel toute institution d'enseignements ou association à caractère économique, à but lucratif ou non, qui exploite ses objets dans la province de l'Alberta. Cette institution exerce son droit démocratiquement par le biais d'un représentant officiel qu'elle nomme, et qui demeure le même jusqu'à nouvel ordre.

(c) Membres honoraires : est membre honoraire toute personne nommée par le Bureau de direction du *CDÉA*.

(d) Les directeurs gardent un registre des membres et toute personne admise comme membre est inscrite à ce registre.

(e) Aucun droit ou privilège des membres n'est, de quelque manière que ce soit, transférable ou transmissible et ses droits et privilèges disparaissent lorsque le membre cesse de l'être que ce soit en raison de décès, retraite ou autrement.

(f) *Le CDÉA* peut prélever des cotisations annuelles à des taux établis par le Bureau de direction.

8. Tous les Membres ont droit à l'information et aux conseils concernant les affaires du *CDÉA* que cette dernière ou ses dirigeants peuvent fournir.

9. Un Membre est considéré comme étant rayé du registre dans l'une des circonstances suivantes :

(a) il démissionne ou se retire comme membre selon l'article 10; ou

(b) il est déclaré comme failli, ou il fait l'objet d'une ordonnance en vertu de la « *Orderly Payment of Debts Plan* » ou il tente de s'évader de ses créanciers; ou

(c) il est trouvé coupable d'un acte criminel ou il se retrouve en prison pour une période excédant quatorze jours; ou

(d) perd sa capacité mentale; ou

(e) il décède; ou

(f) il disparaît pour une période excédant trois mois; ou

(g) il perd son statut de membre en raison d'une résolution spéciale des Membres;

(h) tout membre qui ne paie pas sa cotisation annuelle au cours des délais requis.

10. Tout Membre qui désire démissionner doit le faire par écrit au siège social du *CDÉA* ou à tout directeur. Par cet acte, son nom est rayé du registre des membres et il est considéré comme ayant démissionné.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

11. Les assemblées générales annuelles ont lieu à chaque année et l'écart entre celles-ci ne peut excéder seize mois. Par rapport à ce qui précède, les assemblées générales annuelles ont lieu à la date et à l'endroit désignés par les directeurs.

12. Toutes les assemblées, autres que les assemblées générales annuelles sont des assemblées régulières. Les administrateurs peuvent convoquer une assemblée générale spéciale lorsqu'ils le jugent opportun et doivent le faire sur requête des Membres.

13. Au moins dix jours avant toute assemblée générale, un avis indiquant l'endroit, le jour, l'heure et la raison de l'assemblée doit être envoyé aux Membres par la méthode qui suit ou, d'une façon déterminée par les Membres lors des assemblées générales à moins qu'une résolution spéciale ne soit proposée pour une telle assemblée et, dans un tel cas, le délai de l'avis doit être de 21 jours.

14. L'omission accidentelle de donner un tel avis ou la non réception d'un tel avis ne rend pas invalide telle assemblée.

15. Une assemblée ne peut être convoquée dans un délai plus court que celui décrit ci-dessus qu'avec le consentement écrit de tous les Membres qui n'ont pas reçu l'avis requis. Ce consentement peut être donné avant, durant ou après la tenue de l'assemblée. Ce consentement est considéré suffisant si tous les membres signent le procès-verbal d'une assemblée convoquée avec un avis moindre que prescrit.

LES ASSEMBLÉES

16. Aucune affaire ne peut être transigée à moins que le quorum soit présent au début des délibérations de l'assemblée.

17. Le quorum d'une assemblée signifie 10% des membres ou au moins 6 membres du *CDÉA* ayant droit de vote au moment de l'assemblée.

18. Un quorum n'est pas obligatoire pour choisir un président d'assemblée ou pour lever l'assemblée.

19. Le Président du Bureau de direction préside à toute assemblée générale du *CDÉA*. Si le Président est absent lors de la tenue d'une assemblée, ou lors de quelqu'assemblée il n'est pas présent une demi-heure après l'heure fixée pour l'assemblée, le vice-président présidera l'assemblée.

20. Tout membre doit être présent aux assemblées pour avoir droit de vote.

21. Lors d'une assemblée générale, toute question est d'abord acceptée par vote à main levée, à moins qu'avant ou pendant la déclaration du résultat du vote à main levée, un scrutin soit exigé par un Membre présent. Si un scrutin est exigé, il a lieu immédiatement selon les directives du président de l'assemblée et le résultat du scrutin est considéré comme étant la résolution de l'assemblée générale. Une demande de scrutin peut être retirée.

22. Tout membre corporatif et institutionnel a le droit de vote. Les membres honoraires n'ont pas le droit de vote. En cas d'égalité des votes lors d'une assemblée générale, qu'il s'agisse d'un vote à main levée ou par scrutin, la proposition est rejetée. Le président a droit de vote en tout temps.

23. (a) Une résolution, ordinaire ou spéciale, ou un document censé être le procès-verbal d'une assemblée a tout l'effet voulu et sera considérée valide peu importe que la réunion ait lieu ou non, ou que telle réunion soit convoquée en bonne et due forme ou non, ou que la procédure soit respectée lors de telle réunion ou non, en autant que la résolution soit signée ou approuvée par tous les Membres ayant droit de vote.

(b) Lorsqu'un tel consentement est accordé par télégramme, télécopieur ou un autre moyen électronique, ce consentement prend effet sur réception en autant que dans les trois semaines qui suivent, *Le CDÉA*, un de ses dirigeants ou administrateurs reçoive une version signée ou une confirmation du consentement.

(c) Une assemblée peut avoir lieu par téléconférence nonobstant le fait que les Membres ne soient pas ensemble, en autant que ceux-ci peuvent entendre les sujets de discussion à l'assemblée.

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

24. Les requérants figurant dans la Constitution du *CDÉA* sont les premiers administrateurs jusqu'à la tenue de la première assemblée générale annuelle du *CDÉA*.

25. Lors de chaque assemblée générale annuelle subséquente, les Membres élisent une personne physique pour un terme de deux ans pour remplacer tout administrateur dont le terme est expiré. Un directeur qui démissionne demeure en poste jusqu'à la levée de l'assemblée durant laquelle son successeur est choisi. Un directeur qui démissionne peut être réélu.

26. (a) Le nombre de directeurs peut être déterminé ou changé par une résolution ordinaire des Membres. Lorsqu'un tel changement est effectué, la résolution ordinaire doit préciser les termes d'office des directeurs.

(b) Nonobstant ce Règlement, le nombre de directeurs du Bureau de direction est d'un minimum de six, incluant le président du Bureau de direction, le vice-président, le secrétaire et le trésorier (ou le secrétaire-trésorier si ces deux postes sont cumulés). Un maximum de 10 directeurs est raisonnable.

(c) Le recrutement des directeurs se fera par un comité de nomination composé de trois membres du Bureau de direction soit : le Président, un autre directeur et le président sortant. Les directeurs mis en nomination seront élus selon l'article 25 ou nommé selon l'article 27, selon le cas.

27. Le Bureau de direction peut, par résolution ordinaire, rayer un directeur de son poste avant la fin de son terme d'office selon les dispositions de l'article 31 et il peut aussi nommer un autre directeur à sa place. Le nouveau directeur siège pour la durée du terme de celui qui est déchu.

28. Un directeur doit être Membre en règle du *CDÉA*.

29. Un directeur peut démissionner en livrant un avis écrit au siège social du *CDÉA* et cette démission prend effet lors de la livraison. Les directeurs peuvent accepter la démission avant l'expiration de l'avis et, dans ce cas, la démission prend effet sur acceptation par les directeurs. Le Bureau de direction peut nommer un remplaçant.

30. Malgré le poste vacant, les directeurs qui demeurent peuvent continuer d'agir.

31. Le poste d'un directeur devient vacant dans l'une des circonstances suivantes :

(a) il perd sa capacité mentale; ou

(b) il décède; ou

(c) il démissionne selon l'article 29; ou

(d) il est trouvé coupable d'un acte criminel ou il se retrouve en prison pour une période excédant quatorze jours; ou

(e) il est déchu de son poste par une résolution ordinaire du Bureau de direction; ou

(f) il disparaît pour une période excédant trois mois; ou

(g) il est déclaré comme failli, ou est assujetti à une ordonnance en vertu de la *Orderly Payment of Debts Plan*, ou il tente de s'évader de ses créanciers.

(h) il démontre une incapacité de fonctionner pour des raisons de manque de compréhension de la complexité de l'organisation.

POUVOIRS DES DIRECTEURS

32. Le Bureau de direction contrôle et gère les affaires et les biens du *CDÉA* et peut exercer tous ses pouvoirs. Il peut aussi entreprendre toutes les actions qui peuvent être exercées par *Le CDÉA*, et qui ne découlent pas d'une assemblée générale.

33. Les directeurs, suite à une résolution du Bureau de direction, peuvent exercer tous les pouvoirs du *CDÉA* en vue d'emprunter ou de prélever des fonds de toute personne et de toute façon qu'ils jugent convenable. Les directeurs ont le pouvoir de vendre, de disposer, d'hypothéquer, ou de changer l'ensemble ou toute partie des engagements et des biens du *CDÉA*, pour une contrepartie qu'ils jugent convenable.

34. Les directeurs peuvent payer ou traiter les fonds reçus par *Le CDÉA* comme ceux-ci le jugent convenable et dans le cas de fonds publics tel que prescrit par les lois régissant les bailleurs de fonds. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, sont convenables des paiements en bonne foi aux Membres pour des tâches exécutées et des dépenses encourues par les Membres par rapport aux affaires du *CDÉA* et le paiement de salaires et d'avantages sociaux aux employés.

35. Sujet à la Constitution, les directeurs peuvent, au taux qu'ils jugent convenable, engager des mandataires ou des contractuels et leur déléguer des pouvoirs selon ce que ceux-ci jugent convenable.

36. Les divers pouvoirs accordés aux directeurs se lisent de façon successive et aucun d'eux ne limite la portée d'un autre.

(a) Le Bureau de direction du *CDÉA*, pour la bonne marche de l'organisation, lorsque requis de le faire, mettra en place des règlements intérimaires qui devront être ratifiés à la prochaine assemblée annuelle ou lors d'une assemblée spéciale.

RÉUNIONS DES DIRECTEURS

37. Les directeurs peuvent se rencontrer pour régler les affaires, ajourner ou régler autrement leurs réunions ou les procédures comme ils jugent convenable. Pour transiger des affaires, le quorum signifie quatre directeurs. Les questions soulevées lors d'une réunion sont tranchées par un vote majoritaire. En cas d'égalité des votes, la proposition est rejetée.

38. Lors d'une réunion des directeurs, en autant qu'il existe un quorum, ceux-ci sont habilités à exercer toutes les autorisations, les pouvoirs discrétionnaires et autres, accordés par ce Règlement, pendant le temps accordé et durant lequel les directeurs ont le droit d'agir.

(a) Dans le cas d'une assemblée régulière du Bureau de direction ou il n'y a pas le quorum requis, l'assemblée débute à l'heure prévue avec les membres présents. Que les propositions soient notées au procès verbal et quelles soient soumises au vote des membres absents soit par télécopieur ou, par courrier électronique avec un délai précis pour l'obtention du vote seulement des membres absents de la réunion.

39. Les réunions des directeurs peuvent être convoquées par le Président du Bureau de direction ou par le Secrétaire à la demande du Président, et sinon, à la demande d'une majorité des administrateurs. Une réunion des administrateurs peut être convoquée suite à un avis verbal de 48 heures ou d'un avis écrit, téléphonique, par télégramme, par courrier électronique, par télécopieur ou par tout autre moyen de communication.

40. Les réunions des directeurs peuvent avoir lieu n'importe où dans la province de l'Alberta ou, avec le consentement d'une majorité des directeurs, à tout autre endroit en raison d'un minimum de quatre par année.

41. Toute action entreprise, lors d'une réunion des directeurs ou, par toute personne agissant comme directeur, nonobstant qu'il soit découvert par la suite un défaut dans la nomination des directeurs ou personnes agissant comme telles, ou qu'un ou plusieurs d'entre eux soient disqualifiés, est valide à même titre que si la personne avait été nommée en bonne et due forme et qu'elle était qualifiée pour devenir directeur.

42. Une résolution, ou un document censé être le procès-verbal d'une réunion des directeurs, signée par le président ou le (la) secrétaire comme telle est valide et a le même effet que si elle était passée à une réunion convoquée et constituée en bonne et due forme, est insérée dans le livre des procès-verbaux comme telle, est tenue de se rapporter à la date inscrite dans celle-ci et est celle qui prime.

43. Une réunion peut avoir lieu par téléconférence nonobstant le fait que les directeurs ne soient pas ensemble, en autant que ceux-ci peuvent entendre clairement les sujets de discussion à la réunion.

MEMBRES DE L'EXÉCUTIF

44. Les membres de l'Exécutif dirigeants du *CDÉA* sont le président, le vice-président, le secrétaire, et le trésorier (ou le secrétaire-trésorier si ces deux postes sont cumulés) et tout autre dirigeant que les directeurs élisent. Un membre de l'Exécutif doit être un des directeurs et doit siéger pour le même terme qu'il siège comme directeur ou un terme plus court selon ce que déterminent les directeurs.

45. Chaque membre de l'Exécutif détient les pouvoirs et devoirs que lui accordent les directeurs. Le président a le droit de participer aux assemblées générales et il a droit à un avis.

FONCTIONS

46. (a) Les fonctions du président du Bureau de direction et du vice-président : Le président préside les assemblées des membres et les réunions du Bureau de direction. Il maintient l'ordre, décide des questions relatives à la procédure. Le président signe avec le secrétaire ou un autre directeur désigné par le Bureau de direction les règlements, procès-verbaux, les cartes de membres et tout autre document officiel du *CDÉA*. Le Président du Bureau de direction et le Président-directeur général ou Directeur général signent les certificats de membres et tout autre document officiel du *CDÉA*.

(b) En cas d'absence ou d'inhabilité du président, le vice-président peut exercer les pouvoirs et fonctions de celui-ci ; lorsque le vice-président ou un autre directeur désigné par le Bureau de direction exerce ces pouvoirs et fonctions, l'absence ou l'inhabilité du président est présumée à cet égard.

(c) Fonctions du trésorier : Le trésorier est responsable des affaires financières du *CDÉA*. Il doit s'assurer qu'une comptabilité complète et fidèle des rentrées et sorties de fonds du *CDÉA* est inscrite dans les registres comptables appropriés, que sont déposées les sommes d'argent et autre effets pour le compte du *CDÉA* auprès de l'institution financière désignée par le Bureau de direction, que sont déboursés les fonds du *CDÉA* selon les directives du Bureau de direction et que les pièces justificatives sont à l'appui ; il rend compte aux réunions régulières du conseil d'administration, ou sur demande, des opérations faites et de la situation financière du *CDÉA*. Il exerce aussi les fonctions que peut lui attribuer le Bureau de direction.

(d) Fonctions du secrétaire : Le secrétaire est d'office greffier du Bureau de direction. Il assiste aux réunions du Bureau de direction et consigne toutes les discussions et tous les faits pour s'assurer que les procès-verbaux reflètent bien les délibérations de l'assemblée. Il transmet les avis requis aux membres et aux directeurs. Il est dépositaire du sceau du *CDÉA* et des livres, papiers, registres, correspondances, ce contrats et autres documents appartenant au *CDÉA* ; il ne peut les remettre qu'à la personne désignée dans la résolution du Bureau de direction l'autorisant à se faire. Il exerce aussi les fonctions que peut lui attribuer le Bureau de direction.

(e) Fonctions du "Président-directeur général" ou du "Directeur général" : le Président-directeur général ou le Directeur général est un employé du *CDÉA* à qui le Bureau de direction confie l'administration des affaires quotidiennes du *CDÉA*. Il en est responsable et est redevable au Bureau de direction. Il est normalement invité aux réunions du Bureau de direction mais sans le droit de vote.

Le Président-directeur général a l'autorité d'engager le *CDÉA* financièrement, de négocier des partenariats et de signer des contrats avec des partenaires et bailleurs de fonds au nom du *CDÉA*.

Si le Bureau de direction a besoin de nommer un Directeur général au lieu d'un Président-directeur général, le Directeur général a l'autorité de négocier des partenariats et des contrats avec des bailleurs de fonds. Il doit obtenir la signature du Président du Bureau de direction et ou d'un directeur délégué en plus de la sienne avant d'engager le *CDÉA* financièrement par voie de contrat.

(f) Les tâches du Président-directeur général ou du Directeur général font partie d'un contrat de travail entre le *CDÉA* et celui-ci.

47. Les directeurs peuvent établir des règlements et des procédures concernant la conduite des affaires des Comités.

INDEMNISATION ET PROTECTION

48. Tous les directeurs, membres et dirigeants du *CDÉA*, sont considérés comme ayant accepté de siéger à condition que chacun d'eux et leurs héritiers, exécuteurs, directeurs, et successions soient à tout moment indemnisés et protégés à partir des fonds du *CDÉA* contre tout dépenses (y compris les frais juridiques au plein tarif de leurs avocats respectifs), charges et frais y compris tout montant payé pour régler une action ou pour satisfaire à un jugement qu'ils subissent dans toute action civile, administrative ou criminelle qui est entamée contre eux par rapport à tout acte ou matière faite ou permise par eux dans l'exercice de leurs fonctions et aussi tout dépenses, charges et frais qu'ils subissent en égard aux affaires du *CDÉA* en autant qu'ils ont agi de manière honnête et de bonne foi et avec les meilleurs intérêts du *CDÉA* en vue et qu'ils ont cru agir de manière raisonnable et légale.

49. (a) Aucun directeur, Membre ou dirigeant du *CDÉA* n'est responsable des actions, des recettes, omissions ou défauts de tout autre directeur, membre, dirigeant ou employé ou pour s'être associé à quelque recette ou action que ce soit pour se conformer ou pour perte, dommage ou frais imputés au *CDÉA* en raison de l'insuffisance ou la déficience du titre de propriété acquis par ordonnance des directeurs ou des Membres pour ou au nom du *CDÉA* pour l'insuffisance ou la déficience d'une sécurité par rapport à laquelle les fonds du *CDÉA* sont placés ou investis, ou pour toute perte ou dommage survenant de la faillite ou d'une action injustifiée de toute personne, société ou personne morale avec laquelle quelque somme, valeur mobilière ou effet est logé ou déposé, ou pour toute perte occasionnée par une omission ou une erreur de jugement de sa part, ou pour toute autre perte, dommage, infortune qui se produit dans l'exercice de ses fonctions respectives ou sous sa surveillance ou ayant trait à ces derniers à moins qu'ils ne se produisent par ses propres actions ou inactions intentionnelles. Les directeurs et les Membres peuvent se fier à la précision de tout relevé ou rapport préparé par les vérificateurs ou les comptables (selon le cas) et ne sont pas responsables pour quelque perte ou dommage que ce soit en agissant de bonne foi sur ledit rapport ou relevé.

(b) Les directeurs et les membres du comité exécutif pourraient si les circonstances ou les budgets le permettent avoir accès à des honoraires modestes afin de reconnaître leurs contributions au *CDÉA*.

LE SCEAU

50. Le sceau du *CDÉA*:

(a) *Le CDÉA* doit avoir un sceau approuvé par les directeurs. Les directeurs assurent la garde du sceau qui n'est utilisé qu'avec leur autorisation et ils peuvent créer des règlements concernant son utilisation. À défaut de tels règlements, l'utilisation du sceau doit être authentifiée par la signature d'un ou plusieurs directeurs.

(b) Nonobstant ce qui précède, tout contrat ou document peut être ratifié sans y apposer le sceau corporatif.

LES LIVRES DU CDÉA

51. Les directeurs doivent préparer des procès-verbaux et créer des livres indiquant :

(a) toutes les nominations de dirigeants faites par les directeurs; et

(b) les noms des directeurs présents à chaque réunion des directeurs; et

(c) toutes les résolutions et les délibérations de toutes les assemblées générales et des réunions des directeurs. Tous les procès-verbaux qui auraient été signés par le président d'assemblée ou le Secrétaire de l'assemblée ou de la réunion au cours de laquelle les nominations sont faites ou que les dits directeurs sont présents, ou que de telles résolutions sont approuvées ou que lesdites délibérations ont lieu, selon le cas, ou par le président d'assemblée ou le secrétaire de la prochaine assemblée ou réunion des directeurs, selon le cas, constituent une preuve suffisante.

52. *Le CDÉA* doit garder des livres dans lesquels apparaissent les informations suivantes :

(a) des copies de la Constitution du *CDÉA*, de ce Règlement interne et de tout amendement à ces documents; et

(b) les noms, en ordre alphabétique, de tous les Membres anciens ou présents; et

(c) l'adresse de chaque Membre et son occupation, dans la mesure du possible; et

(d) les noms, adresses et occupations de tous les directeurs anciens ou présents, y compris les dates respectives auxquelles chaque directeur le devient ou cesse de l'être.

53. *Le CDÉA* doit garder et entretenir des livres de comptabilité adéquats y compris, un registre de toutes les propriétés et de toutes les transactions commerciales du *CDÉA*, y compris les comptes de l'actif, du passif, des recettes, des déboursés, des gains et des pertes.

54. Tout Membre en règle, avec l'approbation du Président du Bureau de direction, du trésorier ou du secrétaire, peut examiner les livres, les comptes et les archives du *CDÉA*.

55. Lors de l'assemblée générale annuelle de chaque année, les directeurs doivent présenter au *CDÉA* un bilan et un relevé des revenus et des dépenses et le rapport du vérificateur préparé et déposé conformément aux dispositions de la Loi.

(a) L'année fiscale du *CDÉA* soit modifiée pour coïncider avec d'autres activités et qu'elle commence le premier avril de l'année 2001 et qu'elle se termine le 31 mars de l'année suivante, et qu'il en soit de même pour les années suivantes.

AVIS

56. Tous les avis ou documents peuvent être signifiés par *Le CDÉA* à tout Membre ou directeur, soit en personne ou par la poste, dans une enveloppe affranchie ou dans du papier d'emballage et ce, à l'adresse du membre figurant dans les archives du *CDÉA*.

57. Tout avis, s'il est signifié par la poste, est considéré avoir été signifié le cinquième jour suivant lequel la lettre, l'enveloppe ou la lettre en papier d'emballage est mise à la poste. En l'absence d'une preuve qu'elle a été reçue, et pour faire la preuve de la dite signification, il est suffisant de démontrer que la lettre, l'enveloppe ou la lettre en papier d'emballage contenant l'avis affichait la bonne adresse et que le timbre-poste est payé d'avance.

DISSOLUTION

58. *Le CDÉA* sera dissout de façon volontaire lorsqu'une résolution spéciale approuvant la dissolution du *CDÉA* sera approuvée.

MODIFICATION AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

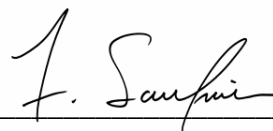
59. Les Statuts et Règlements peuvent être modifiés selon les méthodes permises sous le *Companies Act*.

CERTIFICATION

60. Je certifie que suivant une proposition spéciale approuvée lors d'une réunion spéciale du Bureau de direction du Conseil de développement économique de l'Alberta, tous les changements et modifications aux Statuts et Règlements ont été approuvés.

DATE : Le 18 octobre 2006

SIGNATURES AUTORISÉES :



Frank Saulnier
Président-directeur général



Randy Boissonnault
Président du Bureau de direction du CD

**CONSTITUTION DE
Le Conseil de développement économique de l'Alberta**

(ci-dessous appelée *CDÉA*)

(Une compagnie limitée par garantie en vertu de la Partie 9 de la *Companies Act*)

1. Le nom de la compagnie est Conseil de développement économique de l'Alberta.
2. La mission et les objectifs *du CDÉA* sont les suivants :

LA MISSION :

La mission *du CDÉA* agit à titre d'agent mobilisateur du développement économique auprès des entreprises francophones en Alberta.

LES OBJECTIFS :

- a) Fournir au monde des affaires francophone de l'Alberta de l'information économique pratique et pertinente, un encadrement structural, des outils de promotion, d'interaction et d'intégration.
- b) Fournir plus spécifiquement des services et de l'expertise dans les domaines suivants : services techniques et technologiques, services d'accès à la finance, à des ressources humaines, services de promotion et de marketing, services d'accès à la formation de la main-d'oeuvre; services d'appui aux collectivités impliquées dans des stratégies de développement économiques et d'adaptation de leur main-d'oeuvre.
- c) Faire bénéficier à la communauté des affaires franco-albertaine de tout programme disponible des gouvernements fédéral et provincial.
- d) Collaborer avec tout ministère ou toute agence à vocation économique.
- e) Afin d'atteindre les objectifs ci-dessus mentionnés, et uniquement à ces fins :
 - Offrir et coordonner l'accès à la formation, via les universités et les écoles techniques, afin de former de la main-d'oeuvre de qualité supérieure qui répond aux besoins du développement économique de la communauté ;
 - Promouvoir, investir, et détenir des actions dans, et assister les compagnies, associations, fiducies, fonds, syndicats, et sociétés (partenariats) de toutes sortes, y compris de venir en aide à ces organismes, activités et oeuvres de bienfaisance ;

- d'acquérir de quelque manière que ce soit, améliorer, posséder, détenir, investir, gérer, travailler, développer, exercer tous les droits relatifs aux biens, emprunter, louer, hypothéquer, vendre, échanger, donner des droits, disposer, fabriquer, publier, réparer, et traiter autrement de toutes sortes de biens, réels et personnels, ou tout intérêt relié, et en particulier les terrains, bâtiments, machines, fabriques, biens d'entreprise, engagements et intérêts d'affaires, brevets d'inventions, droits d'auteur, marques et noms de commerce, concessions, ou droits et privilèges semblables ;
- d'entreprendre et d'exécuter tout mandat (*agency*) ;
- de faire toutes ou certaines des activités ci-dessus mentionnées, n'importe où, et autrement fournir tout service de toute nature, et ce, à titre de mandants, mandataires, contracteurs et autrement, et, par des fiduciaires, mandataires ou autrement, seul ou conjointement avec d'autres ;
- de gérer des terrains, bâtiments et autres biens réels ou personnels, situés n'importe où, appartenant ou non au Conseil de développement économique de l'Alberta, et de percevoir des loyers et des revenus, ou fournir aux locataires, ou autre personnes services ou biens ;
- de générer un profit suffisant pour payer les salaires et avantages sociaux selon les directives des administrateurs et de faire toutes activités reliées ou permettant d'atteindre les objectifs *du CDÉA* ci-dessus;
- DE FAÇON GÉNÉRALE, entreprendre toute affaire ou autre activité reliée, ancillaire ou supplémentaire servant à l'avancement de ces activités, et de la mission et des objectifs *du CDÉA*.

En interprétant cette clause, le sens de mission et objectifs *du CDÉA* n'est pas restreint par référence ou par inférence à tout autre but, mandat ou objectif ou le nom *du CDÉA*, ou par la juxtaposition du but, du mandat et des objectifs, et, en cas d'ambiguïté cette clause est interprétée afin d'élargir et non de restreindre le but, le mandat, les objectifs et les pouvoirs *du CDÉA*.

3. Tous les revenus et les biens réels ou personnels *du CDÉA*, serviront uniquement à l'avancement de la mission et des objectifs *du CDÉA* indiqués dans cette constitution et aucune partie n'est payée ou transférée ou disponible directement ou indirectement par dividende, par prime ou de quelque autre manière pour le bénéfice de tout membre ou membres *du CDÉA*, à l'exception de tout paiement effectué en bonne foi à toute personne en retour de services rendus ou de dépenses encourues à ou pour *le CDÉA*.
4. La responsabilité des membres *du CDÉA* est limitée.

5. Si, lors de la liquidation, dissolution, ou la faillite *du CDÉA*, il reste un actif ou des fonds quelconques après le paiement de toutes les dettes, l'actif ou les fonds ne seront pas distribués aux membres *du CDÉA* mais ils seront donnés ou transférés à une autre institution ou d'autres institutions ayant des buts, mandats ou objectifs semblables ou complémentaires et qui interdisent la distribution des revenus aux membres au moins autant qu'il l'est imposé *au CDÉA* par la présente, et la similitude étant de l'entière discrétion des directeurs *du CDÉA*.
6. Le paiement de dividendes aux membres *du CDÉA* est interdit.
7. Chaque membre *du CDÉA* s'engage à contribuer à l'actif *du CDÉA* si cette dernière est dissoute lorsqu'il est membre, ou un an plus tard, pour payer les dettes *du CDÉA* contractées avant qu'il ait cessé d'être membre, et les coûts, frais et dépenses de dissolution et pour l'ajustement des contributeurs parmi eux, et le montant requis n'excèdera pas un (1) dollar par membre.

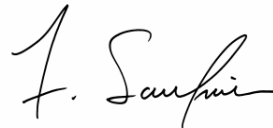
NOUS, soussignés, dont les noms et adresses figurent ci-dessous, désirons former *le CDÉA* en vertu de la présente Constitution.

CERTIFICATION

Je certifie que suivant une proposition spéciale approuvée lors d'une réunion spéciale du Bureau de direction du Conseil de développement économique de l'Alberta, tous les changements et modifications aux Statuts et Règlements ont été approuvés.

DATE : Le 18 octobre 2006

SIGNATURES AUTORISÉES :



Frank Saulnier
Président-directeur général



Randy Boissonnault
Président du Bureau de direction du CDÉA